

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales d'exportation (ci-après dénommées CGE) s'appliquent de manière générale à toutes les livraisons, prestations et offres - également futures - de l'entreprise GEALAN Fenster-Systeme GmbH (ci-après dénommée fournisseur), à moins qu'elles ne soient modifiées ou exclues explicitement et par écrit. Des conditions générales de vente dérogatoires ne seront pas acceptées. Elles ne deviendront pas pièce constitutive du contrat, même si le fournisseur ne s'y oppose pas par écrit. Les règles internationales "International Commercial Terms" (Incoterms) publiées par la Chambre de Commerce Internationales (CCI) sont applicables.

2. Conclusion, documents, tarifs, emballage et frais d'emballage, expédition et assurance transport

2.1. Les offres du fournisseur sont sans engagement. Si le fournisseur a fixé un délai d'acceptation lors de la remise d'une offre écrite et ferme, le contrat est considéré comme conclu si le client envoie une déclaration d'acceptation écrite avant l'expiration du délai et que cette déclaration parvient au destinataire au plus tard trois jours après l'expiration du délai. La spécification technique du fournisseur fait foi pour le contenu du contrat.

2.2. Les indications dans les documents objet de l'offre de prix, les illustrations, dessins techniques, indications de poids et de cotes, les cahiers des charges et autres descriptifs de caractéristiques ainsi que tout autre information relative aux produits et prestations objet du contrat ne constituent pas des garanties de caractéristiques. Certaines caractéristiques de la fourniture ne seront garanties qu'avec accord écrit explicite. La référence à des normes ou spécifications convenues ne comporte, à elle seule, qu'une description des marchandises ou des prestations et ne constitue pas la garantie de caractéristiques.

2.3. Les prix ressortent des tarifs applicables au client correspondant, sauf stipulation explicite d'accords dérogatoires. Tous les prix s'entendent départ usine du fournisseur (Incoterms 2010 EXW), plus taxe sur la valeur ajoutée applicable en Allemagne et plus emballage (cf. 3.1). Tout client domicilié à l'intérieur de l'Union Européenne doit, à la conclusion du contrat, indiquer son numéro de TVA intracommunautaire. Tout achat par un client domicilié en dehors de l'Union Européenne (destinataire) ne sera pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

2.4. A défaut d'une stipulation expresse, l'emballage utilisé sera choisi par le fournisseur et sera facturé au client. Le client est responsable de l'élimination des déchets d'emballage. Le fournisseur a le droit de demander le retour des matériaux d'emballage en port payé au lieu d'expédition ou à l'usine. Ceci s'applique particulièrement aux conteneurs et palettes qui ne sont qu'objets prêtés et restent la propriété du fournisseur.

2.5. La marchandise voyage aux risques et aux périls du client et pour le compte de celui-ci.

3. Livraison, transfert des risques, dédouanement

3.1. Toute livraison s'effectue, sauf stipulation contraire écrite, uniquement départ usine allemande du fournisseur (Incoterms 2010 EXW - cf. paragraphe 2.3.).

3.2. Les livraisons partielles sont admissibles.

4. Délai de livraison, retard, résiliation

4.1. Les délais de livraison indiqués sont des délais approximatifs. Ces délais n'engagent le fournisseur qu'avec accord explicite et par écrit.

Le délai commence avec l'envoi de la confirmation de commande, mais pas avant que les documents, licences, autorisations et autres formalités que le client doit fournir n'aient été présentés et que les acomptes convenus ne soient versés.

4.2. En cas d'un retard de livraison imputable au fournisseur, le client est en droit d'exiger au bout de trois semaines- dans la mesure où il apporte la preuve qu'il a subi un dommage de ce fait - des indemnités de retard forfaitaires à hauteur de 0,5 % mais ne dépassant pas 5 % - de la valeur de cette partie de la livraison qui ne peut pas être utilisée comme prévu suite au retard, et cela pour chaque semaine complète de retard, toute autre exigence étant exclue. Le paragraphe 7.5. s'applique mutatis mutandis.

4.3. Dans la mesure où le montant maximum de la réparation du dommage conformément au paragraphe 4.2. est atteint, le client peut - compte tenu des cas d'exception prévus par la loi et dans le cadre des dispositions légales - déclarer, après avoir fixé un délai raisonnable pour que le fournisseur s'exécute, résilier le contrat concernant la partie en retard, à moins que le fournisseur ne se soit déjà exécuté.

4.4. Si le client est en demeure d'exécuter un engagement essentiel découlant du contrat, le fournisseur est en droit de prolonger le délai de livraison parallèlement à la période du retard en question. Le paragraphe 5. s'applique mutatis mutandis. Les obligations contractuelles essentielles sont des obligations protégeant les positions juridiques contractuellement essentielles du client que le contrat justement lui a accordées de par son contenu et de par son objet; sont en outre également considérées comme essentielles les obligations contractuelles dont l'exécution permet tout d'abord au contrat d'être mené à bien et dont le client s'attend ou peut s'attendre à ce qu'elles soient normalement respectées.

5. Réception

Les livraisons doivent être réceptionnées par le client, même quand elles présentent des défauts mineurs, sans que cela affecte son droit à la garantie. Le client doit prendre en charge les frais découlant d'une réception retardée, frais relatifs au stockage, à l'assurance, aux mesures de protection etc. Sans présentation de justificatif particulier, il doit payer une indemnité de retard s'élevant à 0,5 % et ne pouvant excéder 5 % du montant de la commande en attente par semaine de retard.

Le fournisseur est en droit de fixer par écrit à la client un délai approprié pour la réception au cas où celui-ci ne procéderait pas à la réception de la marchandise au moment de sa livraison. Le droit du fournisseur d'exiger le prix d'achat demeure inchangé.

Après l'expiration du délai, le fournisseur peut annuler entièrement ou partiellement le contrat par une déclaration écrite et peut exiger des dommages et intérêts.

6. Paiement

6.1. A défaut d'un accord dérogatoire, tous les paiements doivent être effectués au plus tard deux semaines avant le délai de livraison par un paiement d'avance ou par la fourniture d'un accreditif irrévocable et confirmé (ou après accord avec garantie bancaire, caution bancaire). Sont applicables les "Directives et règles de commerce uniformes relatives aux accreditifs documentaires" publiées par la Chambre de commerce internationale de Paris. Tous les paiements sont effectués en euros sans tenir compte des éventuelles variations des taux de change et sans déduction "franco bureau payeur" du fournisseur.

6.2. En cas de paiement non effectué dans les délais, le fournisseur est en droit de facturer des intérêts à hauteur de 9 % p. a. en sus du taux d'intérêts de base au taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne à compter du jour de l'expiration du délai. Le fournisseur a le droit de suspendre pour autant l'exécution du contrat. En cas d'un retard de paiement le client du fournisseur devra régler comme dommage de retard un montant approximatif de 40 Euro. La revendication d'un préjudice supérieur reste réservé.

Si le client n'a pas versé le paiement convenu dans le délai supplémentaire de durée raisonnable, au plus tard un mois après la date d'échéance, le fournisseur est en droit d'annuler le contrat par une déclaration écrite et peut exiger des dommages et intérêts.

6.3. S'il existe des circonstances particulières justifiant des doutes importants quant à la solvabilité du client, toutes les créances découlant des relations d'affaires entre les deux parties seront immédiatement payables et le fournisseur est autorisé à exiger un paiement d'avance pour la livraison ainsi qu'un paiement d'avance avant l'ordre de fabrication.

Le premier alinéa est également applicable dans le cadre d'un contrat quelconque en cas de retard de paiement ou d'insolvabilité du client.

Si un paiement partiel a été convenu et si le client est en retard dans le paiement d'un montant de plus de 10 % du prix d'achat à régler, l'ensemble du montant restant, qui n'est pas encore réglé, doit immédiatement être versé.

6.4. Pour tout produit spécifique au client (fabrications sur mesure) ou les variantes de ce genre, le fournisseur a de manière générale le droit de demander un acompte d'un montant de deux tiers du prix d'achat convenu, payable au plus tard trois semaines avant la mise en œuvre de la fabrication. Le fournisseur est libre de décider s'il va facturer au client au prorata des coûts d'armement et des coûts supplémentaires.

7. Responsabilité pour la conformité de la fourniture (vices de la chose et de droit)

7.1. (Obligation de contrôle de la marchandise et obligation de réclamation)

Le client doit contrôler la marchandise sans délai après réception de cette dernière. Pour cela, il doit procéder selon les règles reconnues de la technique. En tout cas, il perd le droit d'invoquer une violation du

contrat s'il ne la dénonce pas au fournisseur par écrit et ne la décrit pas avec exactitude immédiatement après le moment où il l'a constatée ou aurait dû la constater. Le client doit veiller à sauvegarder toutes les preuves après accord du fournisseur.

7.2. (Manipulation et stockage)

Il incombe au client de fournir la preuve que la marchandise a été manipulée avec soin et entreposée en bonne et due forme.

7.3. (Réparation des vices, livraison de remplacement)

Si la marchandise n'est pas conforme aux stipulations du contrat, le fournisseur peut tout d'abord, même en cas de vices majeurs, effectuer à son gré une réparation ou opter pour une livraison de remplacement dans un délai approprié, à savoir dans le délai de deux semaines pour une marchandise en entrepôt ou de 6 semaines pour un produit spécifique, après notification par le client.

La réparation peut également être effectuée par le client après accord avec le fournisseur. Le client s'engage à coopérer dans la limite du raisonnable à la remise en état contre remboursement des frais et selon les instructions du fournisseur.

Si le fournisseur ne remédie pas à la violation du contrat, le client peut, dans le cadre de la réglementation applicable, réduire le prix d'achat en conséquence - le cas échéant après avoir prononcé un délai.

Le client a droit uniquement à une réduction du prix d'achat dans le seul cas de vices insignifiants (§ 440, 323 V p. 2 du code civil allemand BGB).

7.4. (Réduction)

Si le fournisseur ne remédie pas au défaut de conformité au contrat selon le paragraphe 7.3 en réparant ou en livrant une marchandise de remplacement, les parties contractantes doivent se mettre d'accord sur une réduction adéquate du prix d'achat.

7.5. (Exclusion d'autres vices de la chose et dommages consécutifs d'un vice)

Dans la mesure où cela n'est pas réglé dans les paragraphes 4.2., 4.3., 7.1. à 7.4., 9. et 10., le fournisseur - quelle qu'en soit la cause juridique - n'est pas responsable de violations du contrat, dommages et manquements aux obligations de ses agents ou préposés. Ceci s'applique à tout dommage et préjudices consécutifs dû à des vices y compris la perte de production et le manque à gagner, notamment des préjudices ne pouvant être éliminés par une réparation ou un remplacement ou qui n'ont pas été causés directement sur l'objet de livraison.

En cas de la violation d'obligations contractuelles fondamentales et donc de violations dont l'exécution permet tout d'abord au contrat d'être mené à bien et dont le client s'attend ou peut s'attendre à ce qu'elles soient normalement respectées, le fournisseur est responsable de tout degré de responsabilité, considérant que la responsabilité dans le cas de violation d'obligations contractuelles fondamentales est limitée au préjudice caractéristique au contrat et raisonnable de prévoir.

Le fournisseur est en tout cas responsable d'une faute intentionnelle et d'une négligence grave, y compris les cas de faute intentionnelle et de négligence grave de la part d'un représentant légal et des préposés, et notamment responsable quant aux garanties spécifiques assumées en cas de manœuvre frauduleuse, de l'atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé, et ceci pour tout degré de responsabilité, ou est responsable de dommages corporels ou matériels à des biens d'usage privé si la loi sur la responsabilité du fait des produits s'applique.

7.6. (Divergences en usage dans le commerce, modifications de construction)

Les divergences dans les quantités (jusqu'à 10 %, jusqu'à 20% pour des fabrications sur mesure), les dimensions, la qualité, les poids et propriétés similaires sont permises dans les limites des usages du commerce. Les modifications de construction équivalentes restent sous réserve.

7.7. (Respect des instructions du fournisseur)

Les instructions du fournisseur relatives à la transformation ou à l'utilisation des produits contractuels doivent être respectées par le client. Dans le cas contraire, les droits résultant de la constatation d'un vice ne seront pas reconnus.

8. Dispositifs, plans, documents de vente, confidentialité

8.1. Le fournisseur est en droit de disposer, selon son appréciation, des dispositifs fabriqués en vue de la fabrication de pièces particulières (spécifiques au client) pendant un an suivant l'exécution de la dernière commande.

8.2. Tous les droits de propriété intellectuelle aux échantillons, outils, dispositif, dessins, croquis et plans mis en œuvre par le fournisseur, et plus particulièrement les droits attachés à un brevet, aux droits de la propriété intellectuelle et les droits d'inventeur appartiennent exclusivement au fournisseur.

Tous les documents relatifs à la vente tels les catalogues, les livres d'échantillons, les listes de prix, etc., qui ont été mis à la disposition du client, restent la propriété du fournisseur et doivent être renvoyés sur sa demande.

8.3. Les documents relatifs à une offre de prix, tels que illustrations, dessins techniques, indications de poids et de cotes, cahier des charges, autres descriptifs de propriétés et autres informations relatives aux produits et prestations objets du contrat ne sont engageants que par approximation. Le fournisseur conservera tous les droits de propriété et d'auteur sur les informations ayant été fournies par celui-ci - également sous forme électronique.

8.4. Les parties contractantes s'engagent à traiter tous les détails commerciaux et techniques découlant de leurs relations d'affaires mutuelles en toute confidentialité dans la mesure où ces détails ne sont pas devenus publics. Ceci s'applique également pour les choses citées dans les paragraphes §§ 8.2. et 8.3. qui ne doivent être ni copiées, ni divulguées ou communiquées à des parties tierces.

8.5. Les parties contractantes imposeront à leurs sous-traitants les mêmes obligations de confidentialité que celles mentionnées dans le paragraphe § 8.4.

9. Responsabilité des obligations accessoires

Le fournisseur ne se porte garant de l'exécution des obligations accessoires contractuelles ou préalables au contrat que dans la mesure où les dispositions des paragraphes 4., 7.5. et 11 s'appliqueraient.

10. Non-livraison, impossibilité d'exécution, incapacité d'exécuter une prestation

Dans le cas d'une impossibilité de s'exécuter du fournisseur, les prescriptions légales s'appliquent pour les droits d'annulation et aux dommages-intérêts du client (notamment les articles §§ 275, 323, 326 du code civil allemand BGB). Les restrictions des paragraphes 7.5, 9 et 11 trouvent une application correspondante.

11. Force majeure

11.1. Aucune partie ne doit porter la responsabilité du non-accomplissement d'une de ses obligations si le non-accomplissement provient d'un empêchement en dehors de son contrôle ou lié à une des raisons suivantes:

incendie, catastrophes naturelles, guerre, saisie, interdiction d'exportation, embargo ou autres mesures officielles, pénurie générale de matières premières, limitation de la consommation d'énergie, conflits au travail ou si des violations du contrat de la part de sous-traitants reposent sur l'une de ces raisons.

11.2. Chaque partie est en droit de résilier le contrat sous la forme écrite si l'exécution de ce contrat est entravée pour plus de six mois selon les stipulations du paragraphe 11.1.

12. Autres responsabilités du fournisseur

Sauf stipulation contraire dans les présentes Conditions générales d'exportation CGE, tous les autres droits contractuels ou légaux contre le fournisseur, notamment les droits concernant la résiliation du contrat, la réduction du prix de vente ou l'indemnité pour préjudices quelconques, à savoir aussi pour préjudices que ne se sont pas produits sur l'objet de livraison, sont exclus. Le paragraphe 7.5 alinéas 3 et 4 sont applicables en conséquence.

13. Prescription

Tout droit de la part du client pour violations de contrat se prescrit dans un délai de 12 mois à compter à partir du transfert des risques (§ 3.).

La responsabilité du fournisseur se limite aux violations du contrat qui se produisent dans ce laps de temps.

La prescription légale pour faute intentionnelle, inexcusable ou manœuvre frauduleuse de la part du fournisseur ou de ses préposés, pour droits légaux selon la loi sur la responsabilité du fait des produits, pour les droits visant l'indemnisation de dommages corporels ou de l'atteinte à la santé résultant d'un vice relevant de la responsabilité du fournisseur et pour le montage de produits fournis dans des ouvrages (§438 paragraphe 1 al. 2 du code civil allemand BGB) ainsi que pour un cas de recours au fournisseur (§§ 478 et 479 du code civil allemand BGB) demeure inchangé.

14. Réserve de propriété

14.1. Toutes les marchandises livrées restent la propriété du fournisseur jusqu'au paiement complet de toutes les créances découlant des relations

commerciales. Ceci est également valable si certaines ou toutes les créances du fournisseur sont prises en compte dans une seule facture courante ou que le solde ait été déduit et reconnu.

Dans le cadre de pratiques commerciales normales, le client est autorisé à revendre la marchandise sous réserve de propriété ou de la transformer. A l'avance, il cède déjà au fournisseur toute créance découlant de cette revente. Ceci s'applique également si la marchandise sous réserve de propriété est devenue la propriété de tiers par le traitement, l'association avec un bien ou par toute autre raison d'acquisition de propriété.

Si la valeur totale des garanties dépasse les créances de plus de 10 %, le fournisseur doit rétrocéder toutes les garanties qui dépassent la limite des 10%.

14.2. Le client assiste le fournisseur dans toutes les mesures qui doivent être prises pour la protection de la propriété de ce dernier dans le pays concerné. En particulier, il doit informer le fournisseur des conditions spécifiques relatives à la protection de la propriété en vigueur dans son pays. Le client informe le fournisseur sans délai s'il existe un risque pour sa propriété. Ceci est particulièrement valable pour les dispositions d'un tiers ou les mesures émanant des autorités.

14.3. Le client est en droit de revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de ses relations commerciales normales. Les créances du client découlant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété doivent être cédées à l'avance par l'acheteur au fournisseur. Le montant cédé doit être convenu avec le fournisseur et s'élève au montant final facturé (y compris la TVA). Cette cession est valable indépendamment du fait que la marchandise ait été revendue sans ou après transformation. Le client conserve son droit de pouvoir recouvrer la créance.

14.4. Le travail et le traitement ou la transformation de la marchandise fournie par le client a lieu au nom et pour le compte du fournisseur. Lors du traitement avec d'autres marchandises n'appartenant pas au fournisseur, ce dernier acquiert une copropriété à la chose nouvellement créée, au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété (montant de facturation finale, y compris la TVA en vigueur) du fournisseur au prix coûtant de l'autre marchandise transformée et traitée au moment du traitement. Il en est de même du fait d'un mélange ou d'un lien avec un bien immobilier.

14.5. Le fournisseur s'engage à libérer les prêts auquel il a droit sur la simple demande du client, à moins que la valeur de celle-ci ne soit supérieure à 10 %.

14.6. Le client assiste le fournisseur dans toutes les mesures qui doivent être prises pour protéger la propriété de ce dernier.

Le client informe le fournisseur sans délai s'il existe un risque pour sa propriété. Ceci est plus particulièrement valable pour les dispositions d'un tiers ou les mesures officielles (saisie).

14.7. Le client conclura à ses frais une police d'assurance couvrant les marchandises fournies contre le vol, le feu et les dégâts des eaux ainsi que contre d'autres risques jusqu'au paiement complet du prix d'achat.

14.8. En cas de faute contractuelle du client, notamment en cas de retard de paiement après un rappel préalable ou en cas d'une insolvabilité du client représentant une réelle menace, le fournisseur a le droit de reprendre la marchandise sous réserve de propriété et le client est tenu de la restituer. Dans de pareils cas, le fournisseur émet une note de crédit s'élevant à:

Dans le cas d'une reprise d'une marchandise commercialisable, le montant total facturé fait l'objet d'une note de crédit. Dans le cas d'une reprise d'une marchandise non commercialisable, c'est uniquement la dénommée « valeur miette » pour le PVC qui fait l'objet d'une note de crédit. Dans les deux cas, des frais de dossier de 10 % sont prélevés. Le fournisseur se réserve le droit de facturer au Client les coûts de mise au rebut lors de reprises de marchandises non commercialisables.

Cette réglementation s'applique également en cas de reprise de la marchandise sous réserve, dans une procédure de redressement judiciaire en cours.

15. Clauses diverses

15.1. Les droits et obligations du client ne sont pas transmissibles, exception faite de la cession des droits relatifs au prix d'achat aux banques du fournisseur.

15.2. Les modifications, compléments ou autres clauses annexes relatifs aux présentes CGE ou à d'autres contrats conclus doivent faire l'objet d'un accord écrit.

15.3. Un contrat conclu sur la base des présentes CGE demeure d'ailleurs valable, même avec la nullité de certaines dispositions du contrat.

15.4. Le client ne peut prétendre à des droits de compensation ou de rétention que si les créances sont incontestées ou exécutoires.

15.5. (Marques de fabrique, noms commerciaux, marketing, droits fondés sur la propriété industrielle du fournisseur)

Le client ne peut utiliser ou enregistrer les marques de fabrique, les noms commerciaux et autres marques et droits fondés sur la propriété industrielle du constructeur que s'il a obtenu une autorisation préalable écrite et seulement s'il le fait en faveur du fournisseur.

15.6. (Droits fondés sur la propriété industrielle de tiers)

Le client est responsable de ne pas violer, sur la base de ses instructions quant aux formes, cotes, couleurs, poids, etc., les droits de propriété industrielle de tiers. Le client va libérer le fournisseur par rapport à tous les droits de tiers pour cause de violation des droits fondés sur la propriété industrielle évoqués, y compris tous les frais judiciaires et extrajudiciaires et l'assister dans une action en justice engagée contre lui.

16. Clause de modification des CGE

Le fournisseur se réserve le droit de modifier les présentes CGE dans la mesure où la modification de la réglementation ou un arrêt de la Cour fédérale de justice causerait une situation de déséquilibre du principe de la contrepartie ou une lacune de réglementation qui imposerait donc cette modification des CGE. Les CGE modifiées seront notifiées au client par courrier électronique ou par écrit au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur. Si le client ne contredit pas l'entrée en vigueur de la nouvelle version des CGE dans le délai de 2 semaines suivant la réception de la notification, cette nouvelle version est considérée acceptée. Dans la notification relative à cette nouvelle version, l'attention du client est à nouveau attirée sur ce délai de 2 semaines.

17. Respect des lois

Le fournisseur est responsable du respect des dispositions allemandes déterminantes à défaut d'un autre accord, dans la mesure où des produits fabriqués en Allemagne sont exportés.

Le respect et l'application des dispositions importantes en matière de l'économie des échanges extérieurs (par exemple licences d'importation, autorisations de transfert de devises, etc.) et d'autres lois en vigueur en dehors de la République fédérale d'Allemagne, sont de la responsabilité du client.

18. Lieu d'exécution, langue du contrat, juridiction, droit applicable

18.1. Le lieu d'exécution - sauf stipulation contraire vu la nature des obligations contractuelles - l'usine du fournisseur.

18.2. La langue du contrat utilisée est l'allemand.

18.3. Tout différend découlant d'un contrat conclu sur la base de présentes CGE sera définitivement jugé, sans recours aux tribunaux ordinaires, selon le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris, et ce par un ou plusieurs arbitres nommé(s) conformément à ce règlement. Le lieu d'arbitrage est D-95030 Hof en Allemagne.

18.4. Au lieu de la juridiction d'arbitrage compétente selon le paragraphe § 18.3., les tribunaux publics compétents pour D-95030 Hof, Allemagne arbitrent seuls et définitivement tant qu'il s'agit d'un client dont le siège social est dans un pays membre de l'Union européenne ou au sein de l'Association européenne de libre-échange (AELE, en particulier en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, en Suisse).

18.5. Le fournisseur est dans tous les cas également en droit de saisir les tribunaux publics au siège social du client. La compétence en vertu des paragraphes 18.2. et 18.3. est donc supprimée.

18.6. Tout contrat conclu en respect des présentes conditions commerciales est régi par la réglementation nationale allemande, en excluant le droit d'achat des Nations Unies (CISG).

19. Traitement des données

Quant aux réglementations concernant la confidentialité des informations, nous renvoyons à la déclaration sur la protection des données à appeler sous www.gealan.de/datenschutz.

Mai 2018